

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8° du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-026 en date du 4 mai 2022 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à VEOLIA EAU – Compagnie générale des Eaux pour la réalisation des prestations de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes

Considérant la nécessité de compléter la décision du Président n°2022-026 suite aux observations formulées par les services de la Préfecture de Loire-Atlantique le 28 juin 2022 afin de sécuriser juridiquement la procédure d'attribution de l'accord-cadre

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision du Président n°2022-026 est complété comme suit :

« L'accord-cadre est conclu pour une durée de 8 mois, à compter de la réception du premier bon de commande. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS ».

Article 2 : Les autres articles de la décision 2022-026 demeurent inchangés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

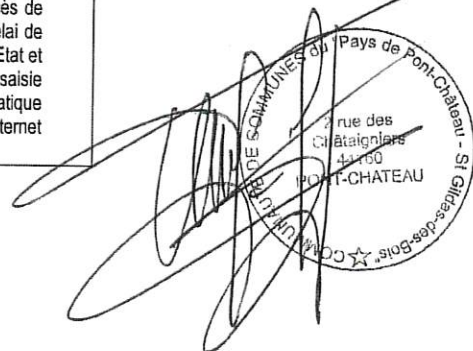
- De la transmission au contrôle de légalité le : 6 JUIL 2022
- De la publication ou notification le : 6 JUIL 2022

A Pont-Château,
Le 05/07/2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Signature of Jean-Louis Mogan and official stamp of the Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - St Gildas-des-Bois. The stamp includes the address: rue des Châtaigniers, 44150 PONT-CHATEAU.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

- Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux supplémentaires

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°19** « Espaces verts » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise ATLANTIQUE PAYSAGES de Pont-Château (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	49 429.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	- 5 626.41 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	43 802.59 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	52 563.11 €
(pourcentage d'évolution du lot : - 11.38 %)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 12 JUL 2022
- De la publication ou notification le : 13 JUL 2022

A Pont-Château,
Le 11 juillet 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20220711-20220711-DEC036-AR
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Considérant que suite à l'extension du réseau d'assainissement à Guenrouët (marché repris par la Communauté de communes après transfert de compétence), il convient de réaliser un contrôle de réception des travaux,
- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,
- Vu l'engagement de la consultation de 4 entreprises, sous la forme de la procédure adaptée, le 30 mai 2022, fixant une date limite de remise des offres au 24 juin 2022 à 12 h 00.
- Vu le rapport d'analyse des offres effectué par le cabinet TECAM, assistant maître d'ouvrage pour cette opération,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour le contrôle de réception de l'extension du réseau d'assainissement à Guenrouët à

SARL SPI2C

3 rue de la Métallurgie – 44472 CARQUEFOU cedex

SIRET : 410 955 983 00029

Durée d'exécution du marché : 3 mois

Les prestations débiteront à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Montant des prestations évaluées à la somme de 11 652 € HT (prestations rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 20 JUIL 2022
- De la publication ou notification le : 20 JUIL 2022

A Pont-Château,
Le 19 juillet 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
044-20002435-20220719-20220719-DEL037-AR
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

DECISION DU PRESIDENT n°2022-038
Portant mise à disposition d'un bien
intercommunal

3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la Communauté de communes proposera aux usagers, courant du 4^{ème} trimestre 2022, la location de vélos à assistance électrique

Considérant la nécessité de stocker ces vélos à assistance électrique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, afin de proposer un service de proximité tant pour la remise et reprise des vélos que pour la maintenance,

- Vu la proposition de mise à disposition d'un local par la commune de Saint Gildas des Bois,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure une convention de mise à disposition d'un local sis 68 rue de la Gare à ST GILDAS DES BOIS (44530), par la Commune au profit de la Communauté de communes pour entreposer ces vélos à assistance électrique.
Le bien concerné d'une superficie de 88 m² comprend une pièce unique, avec un sol béton et murs en parpaing.

Article 2 : cette mise à disposition prendra effet le 29 juillet 2022 et est consentie pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Le bâtiment est mis à disposition gratuitement par la Commune à la Communauté de communes.

Article 4 : de signer la convention de mise à disposition correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 6 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 29 JUIL. 2022
- De la publication ou notification le : 29 JUIL. 2022

A Pont-Château,
Le 28/07/2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20220728-20220728-DEC038-AR
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022